

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1502348, 1502350

---

ASSOCIATION « AMIS DES CHEMINS  
DE RONDE DU MORBIHAN »  
ASSOCIATION « UMIVEM PATRIMOINE  
ET PAYSAGE »

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Fabien Martin  
Rapporteur

---

M. Pierre Besse  
Rapporteur public

---

Audience du 27 octobre 2017  
Lecture du 1<sup>er</sup> décembre 2017

---

68-04  
C

Vu la procédure suivante :

I) Par la requête n° 1502348 et deux mémoires, enregistrés les 21 mai 2015, 3 juin 2016 et 5 juillet 2017, l'association des « Amis des chemins de ronde du Morbihan », représentée par Me Busson, demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 novembre 2014, par lequel le maire du Tour-du-Parc a délivré à Mme Michelle Charlot, Mme Danielle Mahé, M. Jean-Paul Mahé, la SARL « Casaty », la SARL « Gwen An Mor », la SARL « L'Aiglon » et la société « CBC Investissement » un permis d'aménager un lotissement comprenant 34 lots sur un terrain situé au 195 lieu-dit « Le Bois de la Salle » ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Tour-du-Parc le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- le recours gracieux a été notifié à l'ensemble des bénéficiaires du permis d'aménager ;
- le 20 mars 2015, le conseil d'administration a autorisé le président à la représenter pour agir en justice ;
- l'arrêté a été pris à la suite d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'une évaluation des incidences Natura 2000, en méconnaissance du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que le projet est situé au sein d'un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que le projet n'est pas situé en continuité d'une agglomération au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- le classement du terrain en zone à urbaniser 1AU du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur d'appréciation, puisqu'il s'agit d'un espace proche du rivage ; le plan d'occupation des sols antérieur est également illégal ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que le projet prévoit une extension non limitée au sein d'un espace proche du rivage.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16 septembre 2015, 13 octobre 2016 et 13 juillet 2017, la commune du Tour-du-Parc, représentée par la société « Lexcap », conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté, le recours gracieux reçu le 20 janvier 2015 en mairie n'a pas conservé les délais de recours, puisqu'il n'a pas été notifié à l'ensemble des bénéficiaires du permis d'aménager ;
- la requête est irrecevable, dans la mesure où le président ne justifie pas de sa qualité pour représenter l'association en justice ;
- l'arrêté n'avait à être précédé ni d'une évaluation des incidences Natura 2000, ni d'une étude d'impact ;
- le projet n'affecte pas de manière significative une zone Natura 2000 ;
- une directive communautaire ne crée pas des obligations pour les particuliers ; la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 n'est pas invocable, puisqu'elle a été transposée dans l'ordre juridique interne, aux articles L. 414-1 et suivants ainsi que R. 414-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la commune a eu connaissance d'une déclaration réalisée au titre de la loi sur l'eau avant de délivrer le permis d'aménager ;
- le terrain d'assiette n'est pas un espace remarquable ;
- le terrain d'assiette est situé en continuité de l'agglomération existante ;
- le terrain d'assiette n'est pas un espace proche du rivage et le projet est conforme au schéma de cohérence territoriale de la presqu'île de Rhuy ;
- le projet constitue une extension limitée de l'urbanisation.

Par trois mémoires enregistrés les 20 avril 2016, 13 octobre 2016 et 28 septembre 2017, la société « CBC Investissement », représentée par la SELARL « LGP », conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que :

- la requête est irrecevable, en ce que le président de l'association n'a pas qualité pour la représenter en justice ;
- la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 n'était pas requise ;
- le projet n'a pas d'incidence significative sur un site Natura 2000 ;
- l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 a été transposé et cette transposition est compatible ;
- le terrain d'assiette n'est pas un espace remarquable ;

- le terrain d'assiette est en continuité avec l'agglomération ;
- la loi littoral n'est pas applicable, dès lors qu'il existe des documents locaux d'urbanisme couvrant la commune du Tour-du-Parc ;
- le terrain d'assiette n'est pas un espace proche du rivage et le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de la presqu'île de Rhuys ;
- le plan local d'urbanisme justifie l'ouverture à l'urbanisation du secteur du « Bois de la Salle » et le projet constitue une extension limitée de l'urbanisation.

II) Par la requête n° 1502350 et deux mémoires, enregistrés les 21 mai 2015, 3 juin 2016 et 4 juillet 2017, l'association « UMIVEM Patrimoine et Paysage », représentée par Me Busson, demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 novembre 2014, par lequel le maire du Tour-du-Parc a délivré à Mme Michelle Charlot, Mme Danielle Mahé, M. Jean-Paul Mahé, la SARL « Casaty », la SARL « Gwen An Mor », la SARL « L'Aiglon » et la société « CBC Investissement » un permis d'aménager un lotissement comprenant 34 lots sur un terrain situé 195 au lieu-dit « Le Bois de la Salle » ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Tour-du-Parc le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui conférant qualité pour agir au regard de ses statuts ;
- l'arrêté a été pris à la suite d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'une évaluation des incidences Natura 2000, en méconnaissance du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que le projet est situé au sein d'un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que le projet n'est pas situé en continuité d'une agglomération au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- le classement du terrain en zone à urbaniser 1AU du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur d'appréciation, puisqu'il s'agit d'un espace proche du rivage ; le plan d'occupation des sols antérieur est également illégal ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que le projet prévoit une extension non limitée au sein d'un espace proche du rivage.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16 septembre 2015, 13 octobre 2016 et 13 juillet 2017, la commune du Tour-du-Parc, représentée par Me Lahalle, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- l'arrêté n'avait à être précédé ni d'une évaluation des incidences Natura 2000, ni d'une étude d'impact ;
- le projet n'affecte pas de manière significative une zone Natura 2000 ;
- une directive communautaire ne crée pas des obligations pour les particuliers ; la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 n'est pas invocable, puisqu'elle a été transposée

- dans l'ordre juridique interne, aux articles L. 414-1 et suivants ainsi que R. 414-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la commune a eu connaissance d'une déclaration réalisée au titre de la loi sur l'eau avant de délivrer le permis d'aménager ;
  - le terrain d'assiette n'est pas un espace remarquable ;
  - le terrain d'assiette est situé en continuité de l'agglomération existante ;
  - le terrain d'assiette n'est pas un espace proche du rivage et le projet est conforme au schéma de cohérence territoriale de la presqu'île de Rhuy ;
  - le projet constitue une extension limitée de l'urbanisation.

Par trois mémoires enregistrés les 20 avril 2016, 13 octobre 2016 et 28 septembre 2017, la société « CBC Investissement », représentée par la SELARL « LGP », conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'association ne justifie pas d'un intérêt lui conférant qualité pour agir ;
- la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 n'était pas requise ;
- le projet n'a pas d'incidence significative sur un site Natura 2000 ;
- l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 a été transposé et cette transposition est compatible ;
- le terrain d'assiette n'est pas un espace remarquable ;
- le terrain d'assiette est en continuité avec l'agglomération ;
- la loi littoral n'est pas applicable, dès lors qu'il existe des documents locaux d'urbanisme couvrant la commune du Tour-du-Parc ;
- le terrain d'assiette n'est pas un espace proche du rivage et le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de la presqu'île de Rhuy ;
- le plan local d'urbanisme justifie l'ouverture à l'urbanisation du secteur du « Bois de la Salle » et le projet constitue une extension limitée de l'urbanisation.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin ;
- les conclusions de M. Besse, rapporteur public ;
- les observations de Mme Echard, de Me Rouhaud représentant la commune du Tour-du-Parc, et de Me Maccario représentant la SAS CBC Investissement.

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous le n° 1502348 et le n° 1502350, présentées pour l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan » et pour l'association « UMIVEM Patrimoine et Paysage », présentent à juger des questions semblables

et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que le 11 septembre 2014, la société « CBC Investissement » et sept autres pétitionnaires ont déposé en mairie du Tour-du-Parc une demande de permis d'aménager un lotissement comprenant 34 lots à bâtir sur un terrain, situé 195 au lieu-dit « Le Bois de la Salle », d'une contenance de 9 990 m<sup>2</sup>, cadastré section AE n° 172p, n° 173 à n°177 ; que par un arrêté du 21 novembre 2014, le maire a délivré le permis sollicité ; que par une lettre reçue en mairie du Tour-du-Parc le 20 janvier 2015, l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan » a formé un recours gracieux contre cet arrêté ; que le maire a implicitement rejeté ce recours ; que les associations demandent l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête n° 1502348 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de (...) recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis (...) d'aménager, (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif (...)* » ; que l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis (...) d'aménager (...) court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* » ;

4. Considérant que l'exercice par un tiers d'un recours administratif ou contentieux contre un permis d'aménager montre qu'il a connaissance de cette décision et a, en conséquence, pour effet de faire courir à son égard le délai de recours contentieux, alors même que la publicité concernant ce permis n'aurait pas satisfait aux dispositions prévues en la matière par l'article A. 424-17 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant que le 20 janvier 2015, la commune du Tour-du-Parc a reçu le recours gracieux formé par l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan » contre le permis d'aménager délivré le 21 novembre 2014 à sept titulaires ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des accusés de réception, que l'association a notifié ce recours gracieux à l'ensemble des titulaires du permis d'aménager ; qu'ainsi, le recours administratif a conservé le délai de recours de deux mois courant à l'encontre de l'arrêté du 21 novembre 2014 à compter de son rejet ; qu'une décision implicite rejetant ce recours administratif est intervenue le 20 mars 2015 ; que la requête ayant été enregistrée le 21 mai 2015, elle n'est pas tardive ; que la fin de non-recevoir opposée à ce titre ne peut donc pas être accueillie ;

6. Considérant qu'aux termes de l'alinéa de l'article 8 des statuts de l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan » : « *Le Conseil d'administration décide à la majorité de l'opportunité d'introduire des recours en justice. Le président représente normalement l'association devant les Tribunaux. S'il souhaite être remplacé, c'est le Conseil qui désigne la*

*personne chargée de représenter l'association* » ; que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 mars 2015 de l'association requérante versé au dossier révèle que le conseil d'administration a décidé d'introduire « une requête » contre le permis d'aménager attaqué ; qu'en application de l'article 8 précité des statuts, le président représente l'association devant les Tribunaux ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas allégué que le président aurait souhaité être remplacé ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée de ce que le président de l'association requérante ne justifierait pas de la qualité pour la représenter en justice ne peut pas être accueillie ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête n° 1502350 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature (...) et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...) Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement" (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'association « UMIVEM Patrimoine et Paysage » ont été déposés pour la première fois en préfecture le 21 novembre 1969 et que son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement a été renouvelé par le préfet du Morbihan en 2014 ; qu'aux termes de l'article 1 des statuts de l'association : « *L'UMIVEM, fédération d'associations, a pour but la défense et la mise en valeur du patrimoine breton, et plus spécialement morbihannais, notamment le patrimoine artistique, architectural, culturel et naturel (...)* » ; que l'arrêté attaqué a pour objet d'autoriser l'aménagement d'un lotissement comprenant 34 lots à bâtir sur un terrain naturel, d'une superficie de 20 023 m<sup>2</sup> avec une surface de plancher maximale de 9 990 m<sup>2</sup>, situé à proximité d'un site intégré au réseau Natura 2000 ; qu'ainsi, eu égard à son objet statutaire et à son périmètre d'action, l'association requérante justifie d'un intérêt lui conférant qualité pour agir ;

Au fond :

9. Considérant qu'en vertu du I de l'article L. 146-4, alors en vigueur, du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ;

10. Considérant que l'exigence de continuité est directement applicable aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol, alors même que le plan local d'urbanisme, en

compatibilité avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale aurait ouvert à l'urbanisation la zone dans laquelle se situe le terrain d'assiette ;

11. Considérant que la commune du Tour-du-Parc est une commune littorale au sens des dispositions de l'article L. 146-4, alors en vigueur, du code de l'urbanisme ; que le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 20 023 m<sup>2</sup>, est d'aspect naturel, supporte deux constructions isolées et est destiné à supporter 34 lots à bâtir ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des cartes, des plans et des photographies que ce terrain s'ouvre vers le nord sur un vaste espace naturel non construit, qui constitue d'ailleurs la zone de conservation spéciale « Rivière de Pénerf, Marais de Suscinio » intégrée au réseau Natura 2000 ; que le terrain d'assiette jouxte à l'est et à l'ouest des secteurs principalement naturels où sont implantées quelques constructions éparses ; que le terrain d'assiette est séparé des constructions situées au sud-est par une voie publique et un rond-point marquant la limite de l'enveloppe urbaine bâtie ; que les constructions situées au sud-ouest du terrain, qui ne présentent pas une densité significative, sont en outre séparées du terrain d'assiette par une voie publique ; que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué entraîne une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité de l'agglomération du Tour-du-Parc ou d'un village existant ; qu'il n'est pas allégué et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le lotissement projeté constituerait un hameau nouveau intégré à l'environnement ; qu'ainsi, le maire du Tour-du-Parc, par l'arrêté attaqué, a permis une extension de l'urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'agglomération existante ou d'un village et a donc entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation au regard du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état des dossiers, de fonder cette annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Tour-du-Parc le versement de la somme de 750 euros à chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que cet article fait obstacle à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, les sommes demandées à ce titre par la commune du Tour-du-Parc et par la société « CBC Investissement » ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté attaqué du 21 novembre 2014, par lequel le maire du Tour-du-Parc a délivré à Mme Michelle Charlot, Mme Danielle Mahé, M. Jean-Paul Mahé, la SARL « Casaty », la SARL « Gwen An Mor », la SARL « L'Aiglon » et la société « CBC Investissement » un permis d'aménager un lotissement comprenant 34 lots à bâtir, est annulé.

Article 2 : La commune du Tour-du-Parc versera à l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan » la somme de 750 euros et à l'association « UMIVEM Patrimoine et Paysage » la somme de 750 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune du Tour-du-Parc et de la société « CBC Investissement », présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan », l'association « UMIVEM Patrimoine et Paysage », la commune du Tour-du-Parc, et la société « CBC Investissement ».

Délibéré après l'audience du 27 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Raymond, président,  
M. Martin, premier conseiller.  
Mme Thielen, conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. MARTIN

D. RAYMOND

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.